



Revalorisation salariale : les trois-quarts des personnels "oubliés" !

Le décret fixant l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale est paru officiellement. Il entérine le projet du ministère concernant la revalorisation salariale des enseignants recrutés au niveau « Master » suite aux pseudo-négociations qu'avait engagées Luc Chatel fin 2009 et début 2010.

La CGT Éduc'action rejette tout projet de revalorisation s'il ne concerne pas l'ensemble des personnels en fonction et futurs recrutés.

Au contraire, le ministre a choisi d'opposer les personnels en "créant" un critère, la « masterisation », pour reconnaître la qualification. Il refuse ainsi de prendre en compte l'expérience acquise des enseignants entrés au service de l'éducation en possession d'une licence ou d'une maîtrise, diplôme requis pour passer le concours! Pourtant, au cours de leur carrière, ces personnels se sont adaptés aux nouvelles pratiques, aux technologies, souvent sans bénéficier d'une formation continue à la hauteur des enjeux. Il eut été simple pour l'administration de reconnaître leurs acquis (par VAE par exemple) pour leur reconnaître la qualification "master".

C'est ce que revendique notre organisation : une "masterisation de la formation initiale" (validation des deux ans de formation IUFM) et continue, et non une "masterisation du recrutement".

C'est ce qu'ont mis en œuvre V. Pécresse et X. Darcos, en opposition avec la majorité des personnels (présidents d'université, maîtres formateurs, enseignants chercheurs, enseignants du primaire et du secondaire, et toutes les organisations syndicales !). Avec une revalorisation très insuffisante, le ministère cherche à décourager les futurs enseignants. Les concours sont de plus en plus sélectifs compte tenu des suppressions massives d'emplois, près de 50 000 en 4 ans, et le niveau de rémunération adossé à la nouvelle qualification (bac + 5) n'a pas de commune mesure avec les salaires potentiels dans le secteur privé.

L. Chatel voudrait-il tarir le vivier de recrutements de fonctionnaires et généraliser le recours à la contractualisation organisant la précarisation du métier ?

Au final, les nouvelles grilles indiciaires maintiennent les 11 échelons initiaux mais revalorisent les 3ème, 4ème et 5ème échelons tout en sachant qu'aucun nouvel enseignant ne pourra être reclassé à un échelon inférieur à celui du 3ème. Pour les enseignants certifiés et assimilés le gain indiciaire net est de 15 points pour les troisième et quatrième échelons et de 14 points pour le cinquième. Pour les agrégés le gain indiciaire net est respectivement de 11, 8 et 7 points.

Cela concerne environ 190 000 collègues dont 170 000 enseignants recrutés avant le 1er septembre 2010 (au 31 janvier 2009 : 776 300 enseignants titulaires rémunérés dans le secteur public sur le budget de l'État). Le gouvernement avait annoncé qu'il utiliserait 50 % des moyens financiers "économisés" par le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux. Au final, afin de réaliser de substantielles économies, le ministère décide de bloquer le taux de l'heure supplémentaire pour financer sa "mesurette".

Ainsi, ce taux sera bloqué à ce qu'il était au 01/07/2010 en tenant compte de l'augmentation de 0,5 % de la valeur du point d'indice. Il n'évoluera qu'en fonction d'une éventuelle augmentation de celui-ci. Le calcul de l'heure supplémentaire prend toujours en compte le salaire annuel du 1er échelon et non celui du 3ème s'il était devenu 1er dans une nouvelle grille à 9 échelons (Taux HSA = Traitement brut annuel en début de carrière + traitement brut annuel en fin de carrière, divisé par 2 puis divisé par le maximum de service hebdomadaire et multiplié par le rapport 9/13)

Le taux d'une heure supplémentaire est déjà ridicule puisqu'inférieur à l'heure ordinaire à partir du 6e échelon d'un certifié ou assimilé...

Le taux ne tiendra pas compte du salaire réel de début de carrière. Pour la majorité des personnels, c'est travailler plus pour gagner moins !

Face à ces propositions inacceptables, la CGT Éduc'action revendique l'arrêt des suppressions d'emplois, le droit à une formation initiale et continuée de qualité, ce qui implique l'abrogation de la réforme de la masterisation des concours.

Dans l'immédiat, nous exigeons pour tous les personnels de l'Éducation nationale :

- 70 pts d'indice supplémentaires (300 € environ) et un plan pluriannuel de revalorisation fondé sur un déroulement de carrière commun à tous.
- une progression de la grille indiciaire, liant qualification et rémunération, partant de 2 fois le SMIC comme l'exige la CGT pour tous les salariés et se terminant à deux fois le salaire de début de carrière.

Cette augmentation générale permettrait de compenser les pertes cumulées depuis vingt ans, et, liée à une politique d'emploi, d'augmenter les recettes nécessaires au financement de la protection sociale, **notamment des retraites**.

Jean-Pierre DEVAUX



Sommaire

Éditorial

- 1. Votre traitement
- 2. Calcul de votre traitement
- 3. Tableau des traitements au 01.07.2010
- 4. <u>Les indemnités et rémunérations</u> supplémentaires
- 5. Les prestations familiales
- 6. <u>Les prestations d'action sociale</u> 2010
- 7. A savoir
- 8. Salaire/Pouvoir d'achat :
 Des luttes nécessaires
- 9. GIPA

(Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)

Fiche de syndicalisation

Rémunérations, primes, indemnités, NBI, prestations familiales

1. Votre traitement

1. La rémunération des fonctionnaires est définie par <u>l'article 20</u> de la <u>loi du 13 juillet 1983</u>.

Cet article dispose que "les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le mode de liquidation du traitement et de ses compléments a été précisé par le <u>décret du 24 octobre 1985</u> relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.

En application de l'article 20 précité, le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

La rémunération individuelle du fonctionnaire est déterminée par son appartenance à un corps ; suivant le grade de l'agent dans ce corps ; un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise sa position sur l'échelle indiciaire commune à tous les fonctionnaires.

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) variant de 292 à 821. Le traitement annuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement afférent à l'indice 100, et en divisant le résultat par 100. L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique. La valeur du traitement brut afférent à cet indice figure à <u>l'article 3</u> du <u>décret du 24 octobre 1985</u>.

Le décret n° 2010-761 du 07 juillet 2010 a fixé le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 à compter du 1er juillet 2010 à : 5 556,35 €.

La CGT revendique une remise à plat et une réévaluation de l'ensemble des classements hiérarchiques.

1.1 – Assistant d'éducation ; MI-SE

Indice majoré unique : 292 au 01.07.2009, relevé de 2 pt.

1.2 - MA

Tableau des indices majorés (IM) au 01.07.2009 Arrêté du 9 mars 1973 modifié

Échelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	349	321	292
2	376	335	294
3	395	351	307
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390



Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2010 : + 0,5%

- 8,86 €/heure brut
- 6,95 €/heure net
- 1 343,80 €/mois brut
- 1055,42 €/mois net



Pouvoir d'achat des fonctionnaires en chute libre!

Baisse: plus de 9 % depuis 2000

1.3 – Titulaires et stagiaires

Tableau des indices majorés (IM) au 01.09.2010)

		Certifié							Hors Class	e	Classe exc.		
Échelon	PEGC CEd	P. École PLP CPE P.EPS COP	A.E.	Instit.	Pers Dir. 2° classe	Bi- admiss.	Agrégé Pers Dir. 1º classe	Certifié P. École PLP CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégé Pers Dir. 1º classe Hors classe	PEGC CE. EPS	Prof. Chaires sup.	CE. EPS Chargé Ens.
1	321	349	321	341	395	366	379 (b)	495	457	658	612	658	297
2	339	376	339	357	420	400	436	560	481	696	664	696	339
3	359	410	360	366	448	436	489	601	510	734	695	734	359
4	376	431	376	373	475	457	526	642	539	783	741	776	376
5	394	453	394	383	504	483	561	695	612	821	783	821	394
6	415	467	415	390	539	500	593	741	658	(a)		(a)	415
7	434	495	434	399	567	527	635	783					434
8	458	531	458	420	617	567	684						458
9	482	567	482	441	662	612	734						482
10	511	612	511	469	696	658	783	·					511
11	540	658	540	515		688	821						540

- (a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).
- (b) Indice 400 pour les personnels de direction 1e classe
- (c) Plus 15 points à partir du 8e échelon si plus de 50 ans au 31.08.94.

1.4 - Professeurs contractuels

Les professeurs contractuels sont classés selon les titres et diplômes qu'ils possèdent ou leur qualification professsionnelle dans l'une des quatre catégories suivantes :

(Chaque rectorat définit sa grille de classement. Il n'ya pas de textes officiels en la matière. L'exemple ci-dessous correspond à ce qui est souvent appliqué dans les académies)

- . hors catégorie : personnel destiné à enseigner dans les sections post-bac,
- . 1º catégorie : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...
- . 2e catégorie : licence et plus,
- . 3e catégorie : les autres personnels.

Lorsque le classement des candidats dans l'une des quatre catégories a été effectué, il est attribué à chacun d'eux l'indice qui servira de base au calcul de sa rémunération.

En principe, cet indice est déterminé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle, des services accomplis dans le privé pour les disciplines technologiques et professionnelles, du niveau d'enseignement dispensé.

Commentaire : trop souvent, les contractuels sont rémunérés à l'indice minimum, sans tenir compte des critères énoncés.

C'est un abus. Le syndicat doit intervenir quand le contractuel est rémunéré au minimum pendant des années. Il n'est pas prévu de carrière pour ces personnels contrairement aux maîtres auxiliaires.

Il faut donc négocier le salaire à l'embauche et à chaque renouvellement de contrat.

Cependant, le <u>décret 86-83</u> du 17.01.1986, modifié au 03.05.2007, prévoit un rythme de renégociation salariale au minimum tous les trois ans pour les CDI, et la mise en place, depuis 2008, d'une commission paritaire consultative (CPC).

Appuyons-nous sur ces nouveaux droits.

Rémunération:

Références RLR 847-0 et 206-2b :

- . $\underline{\textit{décret 81-535}}$ du 12.05.81 modifié par le décret 89-520 du 27.07.89 ;
- . arrêté du 29.08.89 modifié par l'arrêté du 03.08.90.

<u>Les indices bruts</u> servant à la détermination de la rémunération des quatre catégories des professeurs contractuels prévues à <u>l'art. 5</u> du décret du 12.05.81 modifié susvisé sont fixés, selon les catégories, dans les limites indiciaires suivantes :

	Indices								
Catégories	Minimum		Мо	yen	Maximum				
	Brut IM Brut		IM	Brut	IM				
Hors catégorie	500	431	820	672	Hors échelle				
1e catégorie	460	403	720	596	965	782			
2e catégorie	408	367	591	498	791	650			
3e catégorie	340	321	493	425	751	620			

Attention à la confusion possible entre indices bruts et indices majorés (IM).

1.4bis - Professeurs Vacataires :

. Vacation horaire : 34,30 € (inchangée depuis 12.07.1989) Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 – Circulaire 89-320 du 18.10.89.

1.5 – Personnels en Contrat Unique d'insertion (CUI)

• <u>CUI / CAE</u> (Contrat d'accompagnement à l'emploi)

Références : loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008.

circulaire DGEFP N°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010. circulaire de la Direction des Affaires Financières du MEN, en date du 14 janvier 2010, concernant les contrats CUI-CAE dans l'Éducation Nationale.

. 20 h / mois sur la base du SMIC horaire, soit un salaire net de 632.93 €

Éléme	ent du bull	etin de salaire :	
Charges salariales		Charges patronales	
CRDS (97 % du TB)	0.50 %	Assurance maladie (1)	
CSG (97 % du TB)	2.40 %	Assurance vieillesse (1)	
CSG déductible (97 % du TB)	5.10 %	Allocations familiales (1)	
Assurance maladie	0.75 %	Accident du travail	1.6%
Assurance vieillesse	6.75 %	FNAL	0.10 %
IRCANTEC	2.25 %	IRCANTEC	3.38 %
Salaire net		Contribution solidarité	
		autonomie	0.30 %
		Assurance chômage	6.40 %
		(1): Exonération	

1.6 - Assistants d'Education

Le traitement est déterminé à partir de l'indice majoré unique 292 de la fonction publique correspondant, compte tenu de la valeur annuelle du point (55,5635 € au 1er juillet 2010) à une rémunération brut mensuel de 676,02 euros pour un mi-temps et 1352,04 € pour un temps plein (+ éventuellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement).

(BO n° 25 du 19 juin 2003) et Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Consultez nos Guides juridiques

unsen.cgt.fr

Rubrique « Guides juridiques \ Cahiers de l'UNSEN

- « <u>Assistants d'éducation, pédagogiques et Vie</u> scolaire »
- « Emplois Vie scolaire » (CAE/CUI).

Consulter nos rubriques:

- « Personnels non titulaires »
- « EVS »

2. Calcul du traitement

• Votre traitement brut (TB) mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.

Valeur annuelle du point indiciaire au 01.07.2010 : 55,5635 €

Dernières augmentations :

- + 0,5 % au 01.03.2008 et + 0,3 % au 01.10.2008
- + 0,5% au 01.07.2009 et + 0.3% au 01.10.2009
- + 0,5% au 01/07/2010

Plafond mensuel Sécurité sociale au 01.01.2010 : 2 885 €.

• Le « net à payer » inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut (TB):

PLUS:

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

MOINS:

- . cotisation(s) retraite (a)
- . contribution de solidarité (CS) (b)
- . contribution sociale généralisée (CSG) (c)
- . contribution au remboursement de la dette sociale(CRDS) (d)
- . cotisation MGEN éventuelle plafond indice 820 ou MAGE

• La pension mensuelle des retraités est calculée en faisant les opérations suivantes :

Pension brute : traitement brut mensuel afférent à l'indice figurant sur le livret de pension multiplié par le taux de pension. **MOINS :**

- . contribution sociale généralisée (CSG)
- . remboursement de la dette sociale (RDS)
- . cotisation MGEN ou MAGE éventuelle

• Cotisation(s) retraite (a):

> titulaires et stagiaires :

- . La retenue pour pension civile est de 7,85 % du TB.
- . La retenue obligatoire pour le régime additionnel est de 5 % du montant des primes, indemnités, heures supplémentaires, plafonnée à 20 % du TB $(cf.\ 7.12)$.

> non titulaires :

. assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale : 6,65 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale

Depuis le 01.07.2004, la cotisation vieillesse de 0,10 % est déplafonnée et porte sur la totalité des rémunérations.

- . retraite complémentaire de l'IRCANTEC depuis le 01.01.92 :
 - 2,25 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale,
 - 5,95 % de la part de la rémunération excédant le plafond Sécurité sociale.

• Cotisation(s) Sécurité sociale à compter du 01.01.98 : ➤ non titulaires :

- . assurance maladie : 0,75 % de la totalité des rémunérations,
- . assurance veuvage : supprimé.

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,60 %, soit un taux égal à 2,35 % au lieu de 0,75 %.

- Contribution de solidarité (b) : instaurée depuis le 04.11.82 (agents de l'État titulaires et non-titulaires) :
- . 1 % de la rémunération nette totale (à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, mais y compris la cotisation volontaire à la MGEN).

Sont toutefois exclus de l'assiette de cette contribution, les remboursements des frais professionnels et des frais de transport, les avantages en nature, les prestations familiales et les remboursements de frais de garde.

Elle ne s'applique qu'à la partie de la rémunération inférieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 11 528 € par mois depuis le 1^{er} ianvier 2010.

En sont exonérés les fonctionnaires dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut 296, majoré 292 (soit 1 345,31 € au 1er octobre 2009).

• Contribution sociale généralisée (CSG) (c) :

instaurée depuis le 01.02.91

> personnels en activité :

Elle est prélevée, depuis le 1er janvier 1997, sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 3 % de ce montant. Taux : 7,5 % dont 5,1% de CSG déductible.

N'en sont exclues que les prestations familiales et les remboursements de frais.

> retraités :

- . 6,60 % de la totalité de la pension brute (sans abattement ni remise forfaitaire).
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) (d):

instaurée depuis le 01.02.96

> personnels en activité :

0,5 % des revenus bruts après déduction d'un abattement forfaitaire de 3 % depuis le 01.01.2005.

retraités : 0,5 % de la pension brute sans abattement.

• Supplément familial de traitement au 01.01.2010 :

	Éléments fixes	Éléments proportionnels
1 enfant	2,29 €	Néant
2 enfants	10,67 €	3 % du TBM
3 enfants	15,24 €	8 % du TBM
par enfant en plus	4,57 €	6 % du TBM

Attribué en plus des prestations familiales et à tous les fonctionnaires.

Voir modalités de répartition en cas de recomposition familiale : <u>circulaire FP7 1958 et 2B 99-692</u> du 09.08.99 RLR 210-2 et tous les détails dans « *Perspectives »* UNSEN-CGT, janv. 2002.

- Intérêt légal : 2008 = 3,99 % ; 2009 = 3,79 % ; 2010 = 0,65 %.
- MGEN: 2,8 %, du traitement mensuel brut + primes et indemnités, depuis le 01.01.2010
- MAGE: 2,24% à 2,8% du traitement brut + IR selon l'option choisie.

• Service à temps partiel : Décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Quotités de service	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
à temps partiel					
Quotités de traitement	50 %	60 %	70 %	85,70 %	91,40 %
correspondantes					

Entre 80 et 90 %, demander le tableau complet des % de traitement.

3. Tableau des traitements au 1er juillet 2010 (Précision : ± 0,01 €)

	(Précision : ± 0,01 €)											
Indias	Tueitement	Retenues	Tunitamant	Indemnité de	résidence *	Supplément	familial de tra SFT	itement**	+ IR +	n MGEN (2,: ISSR + inde E et correct	mnités	Indiaa
Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retraite 7,85%	Traitement net mensuel	Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Indice majoré
292	1352,04	106,13	1 245,91	41,39	13,79	73,04	181,56	129,31	39,02	38,24	37,86	292
297	1375,19	107,95	1 267,24	41,25	13,79	73,04	181,56	129,31	39,66	38,89	38,51	297
321	1486,32	116,67	1 369,65	44,58	14,86	73,04	181,56	129,31	42,87	42,03	41,62	321
339 341	1569,66 1578,92	123,21 123,94	1 446,45 1 454,98	47,08 47,36	15,69 15,78	73,04 73,04	181,56 181,56	129,31 129,31	45,27 45,54	44,39 44,65	43,95 44,21	339 341
349	1615,97	126,85	1 489,12	48,47	16,15	73,04	181,56	129,31	46,60	45,70	45,25	349
357	1653,01	129,76	1 523,25	49,59	16,53	73,04	181,56	129,31	47,67	46,75	46,28	357
359	1662,27	130,48	1 531,79	49,86	16,62	73,04	181,56	129,31	47,94	47,01	46,54	359
360	1666,90	130,85	1 536,05	50,00	16,66	73,04	181,56	129,31	48,07	47,14	46,67	360
366 373	1694,68 1727,09	133,03 135,57	1 561,65 1 591,52	50,84 51,81	16,94 17,27	73,04 73,04	181,56 181,56	129,31 129,31	48,87 49,81	47,93 48,84	47,45 48,36	366 373
376	1740,98	136,66	1 604,32	52,22	17,40	73,04	181,56	129,31	50,21	49,23	48,75	376
379	1754,88	137,75	1 617,13	52,64	17,54	73,04	181,56	129,31	50,61	49,63	49,14	379
383	1773,40	139,21	1 634,19	53,20	17,73	73,04	181,56	129,31	51,14	50,15	49,66	383
390	1805,81	141,75	1 664,06	54,17	18,05	73,04	181,56	129,31	52,08	51,07	50,56	390
394	1824,33	143,20	1 681,13	54,72	18,24	73,04	181,56	129,31	52,61	51,59	51,08	394
395 399	1828,96 1847.48	143,57	1 685,39 1 702.46	54,86 55.42	18,28	73,04 73.04	181,56 181,56	129,31	52,75 53.28	51,72 52.25	51,21 51,73	395 399
399 400	1847,48	145,02 145,39	1 702,46	55,42 55,56	18,47 18,52	73,04 73,04	181,56 181,56	129,31 129,31	53,28 53,41	52,25 52,38	51,73 51,86	399 400
410	1898,41	149,02	1 749,39	56,95	18,98	73,04	181,56	129,31	54,75	53,69	53,16	410
415	1921,57	150,84	1 770,73	57,64	19,21	73,04	181,56	129,31	55,42	54,34	53,80	415
416	1926,20	151,20	1 775,00	57,78	19,26	73,04	181,56	129,31	55,55	54,47	53,93	416
420	1944,72	152,66	1 792,06	58,34	19,44	73,04	181,56	129,31	56,09	55,00	54,45	420
421	1949,35	153,02	1 796,33	58,48	19,49	73,04	181,56	129,31	56,22	55,13	54,58	421
431	1995,65	156,65	1 839,00	59,86	19,95	73,04	181,56	129,31	57,55	56,44	55,88	431
434 436	2009,54 2018,80	157,74 158,47	1 851,80 1 860,33	60,28 60,56	20,09 20,18	73,04 73,04	181,56 181,56	129,31 129,31	57,95 58,22	56,83 57,09	56,27 56,53	434 436
439	2032,69	159,56	1 873,13	60,98	20,32	73,04	181,56	129,31	58,62	57,48	56,92	439
441	2041,95	160,29	1 881,66	61,25	20,41	73,04	181,56	129,31	58,89	57,75	57,17	441
442	2046,58	160,65	1 885,93	61,39	20,46	73,04	181,56	129,31	59,02	57,88	57,30	442
453	2097,52	164,65	1 932,87	62,92	20,97	73,04	181,56	129,31	60,49	59,32	58,73	453
457	2116,04	166,10	1 949,94	63,48	21,16	74,15	184,52	131,53	61,03	59,84	59,25	457
458 467	2120,67 2162,34	166,47 169,74	1 954,20 1 992,60	63,62 64,87	21,20 21,62	74,29	184,89 188,22	131,81 134,31	61,16 62,36	59,97 61,15	59,38 60,55	458 467
469	2102,34	170,47	2 001,13	65,14	21,02	75,54 75,81	188,96	134,86	62,63	61,41	60,80	469
478	2213,27	173,74	2 039,53	66,39	22,13	77,06	192,30	137,36	63,83	62,59	61,97	478
481	2227,17	174,83	2 052,34	66,81	22,27	77,48	193,41	138,20	64,23	62,98	62,36	481
482	2231,80	175,19	2 056,61	66,95	22,31	77,62	193,78	138,47	64,37	63,12	62,49	482
483	2236,43	175,55	2 060,88	67,09	22,36	77,76	194,15	138,75	64,50	63,25	62,62	483
489 495	2264,21 2291,99	177,74 179,92	2 086,47 2 112,07	67,92 68,75	22,64 22,91	78,59	196,37 198,59	140,42 142,08	65,30 66,10	64,03 64,82	63,40 64,18	489 495
500	2315,14	181,73	2 112,07	69,45	23,15	79,42 80,12	200,45	142,00	66,77	65,47	64,82	500
510	2361,44	185,37	2 176,07	70,84	23,61	81,51	200,45	146,25	68,10	66,78	66,12	510
511	2366,07	185,73	2 180,34	70,98	23,66	81,65	204,52	146,53	68,24	66,91	66,25	511
515	2384,60	187,19	2 197,41	71,53	23,84	82,20	206,00	147,64	68,77	67,44	66,77	515
518	2398,49	188,28	2 210,21	71,95	23,98	82,62	207,11	148,47	69,17	67,83	67,16	518
526 527	2435,53	191,18	2 244,35	73,06	24,35	83,73	210,08	150,70	70,24	68,88	68,19	526 527
527 531	2440,16 2458,68	191,55 193,00	2 248,61 2 265,68	73,20 73,76	24,40 24,58	83,87 84,43	210,45 211,93	150,97 152,09	70,37 70,91	69,01 69,53	68,32 68,84	527 531
539	2436,06	195,00	2 205,00	74,87	24,95	85,54	211,93	154,31	70,91	70,58	69,88	539
540	2500,35	196,27	2 304,08	75,01	25,00	85,68	215,26	154,59	72,11	70,71	70,01	540
554	2565,18	201,36	2 363,82	76,95	25,65	87,62	220,45	158,48	73,98	72,54	71,83	554
560	2592,96	203,54	2 389,42	77,78	25,92	88,45	222,67	160,14	74,78	73,33	72,60	560
561	2597,59	203,91	2 393,68	77,92	25,97	88,59	223,04	160,42	74,91	73,46	72,73	561
567 593	2625,37 2745,76	206,09 215,54	2 419,28 2 530,22	78,76 82,37	26,25 27,45	89,43 93,04	225,26 234,90	162,09 169,31	75,72 79,19	74,25 77,65	73,51 76,88	567 593
601	2745,76 2782,80	215,54	2 530,22 2 564,36	83,48	27,45	93,04 94,15	234,90	171,53	79,19 80,26	78,70	76,88	601
612	2833,73	222,44	2 611,29	85,01	28,33	95,68	241,93	171,55	81,72	80,14	79,34	612
635	2940,23	230,80	2 709,43	88,20	29,40	98,87	250,45	180,98	84,80	83,15	82,33	635
642	2972,64	233,35	2 739,29	89,17	29,72	99,84	253,05	182,92	85,73	84,07	83,23	642
658	3046,73	239,16	2 807,57	91,40	30,46	102,07	258,97	187,37	87,87	86,16	85,31	658
664	3074,51	241,34	2 833,17	92,23	30,74	102,90	261,20	189,04	88,67	86,95	86,09	664
684 688	3167,11 3185,64	248,61 250,07	2 918,50 2 935,57	95,01 95,56	31,67 31,85	105,68 106,23	268,60 270,09	194,59 195,70	91,34 91,87	89,57 90,09	88,68 89,20	684 688
695	3185,64	250,07 252,61	2 935,57 2 965,44	95,56 96,54	31,65	106,23	270,09 272,68	195,70	92,81	90,09	90,11	695
696	3222,68	252,98	2 969,70	96,68	32,10	107,21	273,05	197,03	92,94	91,14	90,24	696
734	3398,63	266,79	3 131,84	101,95	33,98	110,26	280,83	203,76	98,02	96,11	95,16	734
741	3431,04	269,33	3 161,71	102,93	34,31	110,26	280,83	203,76	98,95	97,03	96,07	741
776	3593,10	282,05	3 311,05	107,79	35,93	110,26	280,83	203,76	103,62	101,61	100,61	776
783	3625,51	284,60	3 340,91	108,76	36,25	110,26	280,83	203,76	104,56	102,53	101,51	783
821	3801,46	298,41	3 503,05	114,04	38,01	110,26	280,83	203,76	109,63	107,51	106,44	821

Le montant affiché dans la colonne « Traitement net mensuel » ne tient pas compte des prèlèvements correspondant à la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%) assis sur des assiettes de cotisations

variables selon la situation de chacun (voir p4) Valeur annuelle du point indiciaire : $55,5635 \in$; soit une valeur mensuelle de $4,6302917 \in$; * Valeur de l'indemnité de résidence zone $3:0 \in$: ** SFT : 1 enfant 2.29 \in :

4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires

4.1.1 - Instituteurs spécialisés

<u>Décret 83-50</u> du 26.01.83 modifié - RLR 204-0d Rémunération d'instituteur plus bonification indiciaire uniforme de 15 pts majorés.

4.1.2 - Instituteurs spécialisés maîtres formateurs *Décret 91-112* du 24.01.91

Rémunération d'instituteur + les 15 pts d'instituteur spécialisé, + 26 pts, soit au total plus 41 pts.

4.1.3 - Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école.

<u>Décret 83-50</u> - RLR 204-0d

Bonifications indiciaires afférentes :

Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
 Deuxième groupe : école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
 Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
 Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts

4.1.4 - Directeurs adjoints chargés de SES de collège

Bonification indiciaire en points majorés : plus 50 points. *Décret 81-487* du 08.05.1981.

4.1.5 - Directeurs d'EREA

Bonification indiciaire en points majorés : plus 120 points.

4.1.6 - Chefs d'établissement et adjoints

Bonification indiciaire en points majorés : <u>Décret 88-342</u> du 11.04.88 - RLR 204-00. Suivant le classement de l'établissement :

Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Pro Principal de Collège Directeur d'École Norm Directeur de Centre de Directeur de Centre Na d'Étude et de Formation Directeur de Centre Na formation et de perfecti	ale Formation tional n tional de	Proviseur A Profession Principal A Directeur A	Adjoint de Lycée Adjoint de Lycée nel djoint de Collège djoint d'École Normale djoint d'ENNA	
80 pts	1e c	catégorie	50 pts	
100 pts	2e c	catégorie	55 pts	
130 pts	3e c	catégorie 70 pts		
150 pts	4e c	catégorie	80 pts	

4.2 - Heures supplémentaires/années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE), et heures d'interrogation (H. INT.) au 01/07/2010

Décrets <u>50-1253</u> du 06.10.50 et <u>98-681</u> du 30.07.98 ; <u>Décret n°2005-1036</u> du 26 août 2005. Valeur au 01.07.2010.



Il faut affecter le coefficient 120/100 au taux de la première HSA (art. 1 du décret 99-824 du 17.09.1999 – JO du 21.09.99)

Catégories (et codes EPP)	Remplact de courte durée	Code-taux DCP	ORS	HSA ⁽²⁾	HSE (3)	H. INT. (1)
Professeurs de chaire supérieure (5501)	109,75	01	09	3 160,71	109,75	65,85
,	89,79	91	11	2 586,03	89,79	53,88
Agrégés hors-classe (5511)	58,77	03	15	1 692,55	58,77	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	53,43	10	15	1 538,68	53,43	-
Bi-admissibles certifiés (5533) Bi-admissibles PLP (5756)	39,11	13	18	1 126,23	39,11	-
Bi-admissibles d'EPS (5313)	35,19	76	20	1 013,61	35,19	
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	41,10	78	18	1 183,61	41,10	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	36,99	79	20	1 065,25	36,99	-
Certifiés classe normale (5531) PLP classe normale (5754)	37,36	14	18	1 076,01	37,36	-
Prof. d'EPS classe normale (5311)	33,63	15	20	968,41	33,63	-
Adjoints d'enseignement (5671)	31,94	25	18	920,00	31,94	-
Chargés d'enseignement (5621)	31,05	28	18	894,36	31,05	-
PEGC classe exceptionnelle et hors-classe	35,14	85	18	1 012,00	35,14	-
PEGC classe normale (5591)	31,94	38	18	920,00	31,94	-
MA 1e catégorie (7761)	31,76	47	18	914,66	31,76	
MA 2e catégorie (7762)	28,49	54	18	820,63	28,49	-
MA 3e catégorie (7763)	25,30	61	18	728,74	25,30	-
Contractuel 2e catégorie	37,73	119	18	1 086,69	37,73	
Contractuel 3e catégorie	34,91	97	18	1005,49	34,91	

⁽¹⁾ Heures d'interrogation, dites de « colle ». Elles sont rétribuées en fonction des classes dans lesquelles elles sont effectuées.

4.2.1 - Prime spéciale aux enseignants qui assurent au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire

Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et Arrêté du 12 septembre 2008

Montant de la prime annuelle : 500€

⁽²⁾ HSA = traitement brut annuel début de carrière + traitement brut annuel fin de carrière) divisé par 2 puis divisé par le maximum de service hebdomadaire et multiplié par le rapport 9/13 ; + 10% pour les personnels à la HC ou Classe exceptionnelle.

⁽³⁾ HSE = HSA / 36 X 1,25 ; idem pour l'heure de remplacement de courte durée.

4.3 - Heures supplémentaires-années de surveillance et heures supplémentaires effectives de surveillance

Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Valeur au 01.07.2010

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA	HSE
MI (7861) - SE (7871)	05	39	288,01	9,20

HSA : heures supplémentaires années HSE : heures supplémentaires effectives

(1) heures dites « de colle »

NB : heures effectuées au titre des PAE = 2/3 du taux de l'heure de suppléance éventuelle.

4.4 - Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1er degré Décret 66-787 du 14 10.66 et Circulaire 94-1498 du 07.10.94

Code indemnité : 210	Inst	ituteurs		Professeurs des Écoles				
			Class	e normale	Hor	s classe		
	code	taux	code	taux	code	taux		
	taux	horaire	taux	horaire	taux	horaire		
Service d'enseignement	03	21,61	08	24,28	12	26,71		
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	21,61	08	24,28	12	26,71		
Service de surveillance	05	10,37	09	11,66	13	12,82		
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	21,61	07	24,28	11	26,71		
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	21,61						
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	10,37						
Soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	24,20	10	27,20	14	29,92		
Heures supplémentaires ZEP dans le 1er degré	03	21,61	08	24,28	12	26,71		
Accompagnement éducatif	03	21,61	08	24,28	12	26,71		

Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2 dans l'enseignement primaire (décret 2009-808 du 30 juin 2009)

Le montant alloué à chaque enseignant ayant effectivement procédé aux évaluations nationales est par suite fixé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), sur proposition de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription ; les attributions individuelles ne peuvent pas dépasser le taux de référence. L'indemnité est payée en une seule fois après service fait, au titre de l'année scolaire durant laquelle l'enseignant a effectué l'évaluation.

Code indemnité : 1562 ; Montant : 400€ (Taux de référence 01/07/2009)

4.5 – Rémunération des personnels enseignants remplissant les fonctions de chef des travaux et participant, en dehors de leurs obligations de service, aux activités de formation d'apprentis

<u>Décret 68-536</u> du 23.05.68 Code indemnité : 0507 Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Assimilation	Code Taux	Taux horaire
Général	V – Vbis - VI	Professeur de LP assurant un enseignement dans les disciplines littéraires et scientifiques ainsi qu'un enseignement professionnel théorique.	001	46,70€
ou Technique Théorique	IV a - IV b	Professeur certifié	002	46,70 €
	IV c	Professeur certifié et PLP	003	70,05€

4.6 - Rémunération des personnels enseignants assurant l'exécution des conventions portant création d'un CFA

<u>Décret 79-916</u> du 17.10.79 - Arrêté du 20.06.2000 - JO du 18.07.2000

Code indemnité : 0507 Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Code Taux	Taux horaire
Général	VI - V	800	36,43 €
ou	IV	009	42,71 €
Technique	III	010	54,28 €

4.6.1 - Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré

<u>Décret 99-703</u> du 03.08.99 Code indemnité : 0582

Taux annuel : 1199,16 € au 01.07. 2010

4.7 – Rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes <u>en dehors de leurs obligations de service</u>

<u>Décret 93-438</u> du 24.03.93 - Arrêté du 24.03.93

Code indemnité : 453 Valeur au 01.07.2010

	ure eff	ective				
Niveaux	Taux de base		major	de base é de 25 % 4 du décret)	Taux de base majoré de 50 % (article 5 du décret)	
	codes	montant	codes	montant	codes	montant
	taux		taux		taux	
VI et V	01	26,24	06	32,80	11	39,36
IV	02	31,66	07	39,57	12	47,48
III	03	43,44	08	54,29	13	65,15
II	04	56,09	09	70,11	14	84,13
I	05	76,00	10	94,99	15	113,99

Indemnité pour <u>charges particulières</u> attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes <u>Décret n°93-437</u> du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0452	Montant moyen annuel : 722,04 €
Indemnité de <u>sujétions d'exercice</u> attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes <u>Décret n°93-436</u> du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0451	Montant annuel : 904,832 €
Montant maximum de l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement qui participent aux activités de formation continue des adultes Décret n°93-439 et 440 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0452	Montant annuel maximum : 11 760,02 €

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré *Valeur au 01.07.2010*

Actions	Catégories de bénéficiaires	Références réglementaires Des modes de rétribution	Modalités de paiement
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des PAE (0208)	. Personnels enseignants du 2 nd degré	. Heures à taux spécifiques Taux 2/3 de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 24,91 € (au 01.07.2010) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié Décret 64-852 du 13.08.64 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des FAI (5300 ; 0513)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
	. Intervenants exterieurs	. Vacation: 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit: 30,88 € (au 01.07.2010) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des ZEP (5301; 0514)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	Neures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié Nacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées (0512)	. Intervenants extérieurs . Eventuellement, certaines catégories de personnels de l'EN, notamment : personnels de documentation et d'administration	. Vacation à taux spécifique : 15,24 € brut arrêté du 10.07.91 Circulaire DLC/DGF 91-772 du 09.01.91 Circulaire DLC/DGF 93-757 du 21.06.93	Mandatement par les agents comptables ou Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Activités péri-éducatives (0379)	Personnels enseignants Personnels d'éducation Personnels de documentation	. Vacation à taux spécifique : 23,53 € (au 01.07.2010) Décret 90-807 du 11.09.90 Arrêté du 11.09.90 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions « Ecole ouverte » (0000-920820)	. Fonctionnaires . Non fonctionnaires	. Vacation: 27,78 € brut (au 01.07.2010) Dispositif interministériel conventionnel (fonds provenant de diverses institutions telles que CDC, FAS,) référence du taux de la vacation: Décret 92-820 du 19.08.92	Mandatement par les agents comptables de l'établissement support
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires (0511)	. Non fonctionnaires	. Vacation horaire : 34,30 € (au 01.09.1989) Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 Circulaire 89-320 du 18.10.89	
Études dirigées (0510)	. Personnels enseignants	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
	. Conseillers principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	. Vacation : 30 € (au 21/01/2009)	
	. Autres personnes	. Vacation : 15,99 € (au 01.10.2008) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.9 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	

4.9 - Indemnités de chefs d'établissement (A/c du 01.07.2010)<u>Décret 2002-47</u> du 09.01.2002 modifié par <u>décret n°2007-1682</u> du 28.11.2007 Arrêté du 09.01.2002 (RLR 211-2)

Indemnité de sujétions spéciales			Tau	x annuel		
Code indemnité : 0433	Codes taux	Établissement ou unité 1º 2º 3º cat.	Codes taux	Établissement ou unité 4º cat.	Codes taux	Établissement 4º cat. exceptionnelle
Proviseur et Proviseur adjoint de lycée	07	2 880,72 €	11	3 549,84 €	14	4 894,92 €
Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	08	2 880,72 €	12	3 549,84 €		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège	09	2 880,72 €	13	2 880,72 €		
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré, directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège	10	2 880,72 €				

Indemnité de responsabilité de			Tau	x annuel		
direction d'établissement Code indemnité : 0110	Codes taux	Établissement ou unité 1º 2º 3º cat.	Codes taux	Établissement ou unité 4º cat.	Codes taux	Établissement 4º cat. exceptionnelle
Proviseur de Lycée	05	1 123,92 €	9	1 155,72 €	12	2 085,60 €
Proviseur adjoint de lycée	13	561,96 €	14	577,86 €	15	1 042,80 €
Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	07	1 123,92 €	11	1 123,92 €		
Proviseur adjoint de lycée professionnel, principal adjoint de collège	18	561,96€	19	561,96€		
Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	06	1 123,92 €	10	1 155,72 €		
Adjoint à un directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	16	561,96 €	17	577,86 €		
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré,	08	1 123,92 €				
Majoration de l'indemnité de respons Code indemnité : 1461	abilité de l	Direction d'étal	olisseme	nt (A/c du 01.07.	.2010)	
Proviseur de Lycée	05	561,96 €	9	577,86 €	12	1 042,80 €
Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	07	561,96 €	11	561,96 €		
Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	06	561,96€	10	577,86€		

4.10 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - Décret 93-55 du 15.01.93 Arrêté ministériel du 15.01.1993 (A/c du 01.07.2010)

Part fixe Code indemnité : 036 Effet au 01.10.2009	Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires IUFM)					
	Code					
	s taux					
	01	. divisions de 6e, 5e, 4e des collèges et LP	1 230,96 €			
Part modulable 02 (professeurs principaux) 04		. divisions de 3e des collèges et des LP	1 408,92 €			
		. divisions de 1 ^e année de BEP-CAP des LP	1 408,92 €			
		. divisions de 2e des lycées d'ens. général et technique	1 408,92 €			
Code indemnité :		. divisions de 1e et de terminale des lycées d'ens. général	895,44 €			
		et technique et autres divisions des LP				
1228	06	. divisions de 2 ^e , 1 ^{re} et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans	1408,92 €			

4.11 - Indemnité de suivi des apprentis - Décret 99-703 du 03.08.99

Code indemnité : 0582	Taux annuel
Effet au 01.07.2010	
Indemnité de suivi attribuée aux personnels enseignants du second degré	1 199,16 €

4.12 - Indemnité de professeur principal - Décret 71-884 du 02.11.71

Valeur au 01.07.2010

Professeurs agrégés	
exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera
Code indemnité : 1227	supérieur au taux de la part modulable) 1 609,44 €

4.13 - Indemnités diverses

Valeur au 01.07.2010

Indemnité aux conseillers pédagogiques Décret 71-634 du 28.07.71 et Décret du 08.03.78 Code indemnité : 1148 Effet au 01.07.2010	Taux de base par semaine, par stagiaire pour forfait de 16 semaines (a)	28,82€
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------

(a) plus 10 points de NBI pendant l'année scolaire.

Indemnité allouée aux personnels enseignants et d'éducation affectés dans les collèges, les lycées et les LP, et chargés du tutorat de professeurs stagiaires qui ne sont pas affectés dans un IUFM – <u>Décret 93-69</u> du 14.01.93 – <u>en instance abrogation</u> – (voir page 12) Code indemnité : 1147 Effet au 01.07.2010	49,41 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Indemnité aux personnels enseignants et d'éducation assurant le suivi des stagiaires IUFM Décret 92-216 du 09.03.92 – en instance abrogation – (voir page 12) Code indemnité : 1145	Codes taux 01 06	Stage en responsabilité Stage de pratique accompagnée	49,41 € 57,10 €
Code Indefinite : 1145 Effet au 01.07.2010			

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux <u>Décret 91-1259</u> du 17.12.91 Arrêté du 01.03.2000 - JO du 14.03.2000	Responsabilité effective de sections comportant :				
Code indemnité : 0230 A/c du 01.09.2002					
		De 400 à 1 000	Moins de 400		
	Plus de 1 000 élèves	élèves	élèves		
	code taux : 01	code taux : 02	Code taux : 03		
Taux annuel	3 963.00 €	3 140.00 €	2 317.00 €		

Indemnité de sujétion spéciale aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (pour les personnels nommés dans les fonctions de CFC avant 1982, se référer à la circulaire 82-40 du 08.01.1982 - Décret 90-165 du 20.02.90 Code indemnité : 0323 Effet au 01.07.2010	Montant Annuel 7 504,68 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés dans les EREA et les établissements régionaux du 1er degré et dans les SEGPA, aux directeurs adjoints des SEGPA et aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés au CNED et en fonction dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais Décret 89-826 du 9 novembre 1989 modifié – Arrêté du 9 novembre 1989	1 558,68 €
Code indemnité : 0147	
Effet au 01.07.2010	

NOUVELLES INDEMNITÉS PRÉVUES A LA RENTRÉE 2010

PLP : nouvelles indemnités de CCF

La mise en œuvre des CCF sera normalement prise en compte sous forme d'indemnité à compter de l'année 2010 / 2011.

Le taux de base sera variable de **83 à 108** € pour l'année 2010/2011 et passerait de **111 à 136** € à partir de l'année suivante.

Tableau de variation

INDEMNITES CCF par épreuve ou sous épreuve	Jusqu'à 15 élèves	De 16 à 24 élèves	A partir de 25 élèves
INDEMNITES 2010/2011 (période transitoire)	83 €	98 €	108€
INDEMNITES 2011/2012	111 €	126 €	136 €

NOUVELLES INDEMNITÉS INHÉRENTES AUX MISSIONS DE TUTORAT ET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES

Extrait du projet ministériel remis aux organisations syndicales

		OBSERVATIONS	RÉMUNÉRATION ACTUELLE	NOUVELLE RÉMUNÉRATION
EGRÉ	Indemnités de fonction des professeurs des écoles maîtres formateurs IFIPEMF	Les maîtres formateurs (MF) bénéficient d'une indemnité forfaitaire au titre de l'exercice de leur fonction. Les maîtres d'accueil temporaire (MAT) n'assurent, dans le dispositif actuel, que le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation pour lequel ils sont indemnisés. Désormais ils pourront, le cas échéant, assurer le tutorat des professeurs stagiaires. Les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions des maîtres formateurs sont donc modifiées dans les conditions suivantes: Revalorisation de 50% de son taux annuel; Ouverture du bénéfice de l'indemnité aux maîtres d'accueil temporaire (MAT) chargés, le cas échéant, en complément des MF du tutorat des professeurs stagiaires.	619 € / an	929 € / an
PREMIER DEGRÉ	Suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation	Régime actuel : Les MAT bénéficient d'une indemnisation pour l'accueil des élèves de 1ère année et des professeurs stagiaires de 2ème année d'IUFM en stages de pratique accompagnée et d'observation. Les stages de pratique accompagnée et d'observation seront désormais effectués par des étudiants en master. Les conditions d'indemnisation des MAT sont donc modifiées et revalorisées.	22,94 € par semaine et par stagiaire	200 € par stage pour deux étudiants
	Suivi des étudiants en responsabilité	La fonction de référent auprès d'un étudiant en stage en responsabilité est donc une nouvelle fonction. Dans le dispositif actuel, seuls les professeurs stagiaires accomplissent des stages en responsabilité, dont le suivi est assuré par les maîtres formateurs. Dans le cadre de la masterisation, le suivi des étudiants en stages en responsabilité sera assuré par des MAT qui seront indemnisés pour cette fonction.	-	200 € par stage pour un étudiant
зRÉ	Tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires	Les conseillers pédagogiques bénéficient actuellement d'une NBI de 10 points (550 €) et d'une indemnité, versées au titre du suivi des professeurs stagiaires en responsabilité (786 €). Ces deux éléments de rémunération sont remplacés par une indemnité unique versée pour le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dont le taux représente une revalorisation de 50% de leur régime de rémunération actuel. Cette indemnité pourra être partagée si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs.	500 € / an et par stagiaire + 786 € par stagiaire pour 16 semaines = 1336 € / an et par stagiaire	2000 € plafond annuel / stagiaire
SECOND DEGRÉ	Suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation	Les conseillers pédagogiques bénéficient actuellement d'une indemnisation pour l'accueil des élèves de 1ère année et des professeurs stagiaires de 2ème année d'IUFM en stages de pratique accompagnée et d'observation. Les stages de pratique accompagnée et d'observation seront désormais effectués par des étudiants en master. Les conditions d'indemnisation sont donc modifiées et revalorisées.	56,80 € pour 5 heures et par groupe d'élèves	200 € par stage pour deux étudiants
	Suivi des étudiants en responsabilité	La fonction de référent auprès d'un étudiant en stage en responsabilité est donc une nouvelle fonction. Dans le dispositif actuel, seuls les professeurs stagiaires accomplissent des stages en responsabilité, dont le suivi est assuré par des conseillers pédagogiques.	-	200 € par stage pour un étudiant
	Enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés	Création d'une indemnité nouvelle pour la fonction « d'enseignant référent » qui n'est pour l'heure pas reconnue financièrement.	0€	929 € / an

Indemnité de sujétions spéciales ZEP Décret 90-806 du 11 septembre 1990 – Arrêté du 10 décembre 1990 (Taux annuel) Code indemnité : 0403. Effet au du 01.07.2010	1 155,60 €
Toda marinina i o roo. Enot da da o rior izo ro	
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	
Décret 91-236 du 28 février 1991 – Arrêté du 28 février 1991	024 12 6
	834,12€
Code indemnité : 0408. Effet au du 01.07.2010	
Indomnité de quiétione neuticulières que diverteure de CIO conseillers d'avientation et	
Indemnité de sujétions particulières aux directeurs de CIO, conseillers d'orientation et	
personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information	583.08 €
Décrets <u>91-466</u> et <u>91-467</u> du 14 mai 1991 – Arrêté du 14 mai 1991 (Taux annuel)	
Code indemnité : 0413. Effet au du 01.07.2010	
Τ	
Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux et conseillers d'éducation	
<u>Décret 91-468</u> du 14 mai 1991 – Arrêté du 24 février 1993 (Taux annuel)	1 104,12 €
Code indemnité : 0414. Effet au du 01.07.2010	
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes	
préparatoires aux grandes écoles	1 051 11 6
Décret 99-886 du 19 octobre 1999 – Arrêté du 19 octobre 1999	1 051,44 €
Code indemnité : 0597. Effet au du 01.07.2010	
	1
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	
Décret 2001-811 du 7 septembre 2001 – Arrêté 7 septembre 2001	621,96 €
Code indemnité : 0650. Effet au du 01.07.2010	,,,,,,
	1

4.14 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1er **et le 2**nd **degré -** Décret 89-825 du 09.11.89 modifié – Arrêté du 13.09.91 – RLR 216-4

Code indemnité : 0702 - Date d'effet 01.07.2010

A. Personnels rattachés aux brigades départementales – Personnels enseignants titulaires exerçant dans le 2nd degré (TZR)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement		% du taux	Taux de l'indemnité journalière
et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	moyen de	de remplacement au 01.07.2010
		l'indemnité	Taux moyen : 28,62 €
Moins de 10 km	01 ou 02 (*)	50 %	15,20 €
De 10 à 19 km	03 ou 04 (*)	67 %	19,78 €
De 20 à 29 km	05 ou 06 (*)	84 %	24,37 €
De 30 à 39 km	07 ou 08 (*)	100 %	28,62€
De 40 à 49 km	09 ou 10 (*)	120 %	33,99 €
De 50 à 59 km	17	140 %	39,41 €
De 60 à 80 km	18	160 %	45,11 €
De 81 à 100 km	19	+ 20 %	51,84 €
De 101 à 120 km	20	+ 20 %	58,57€
De 121 à 140 km	21	+ 20 %	65,30 €
De 141 à 160 km	22	+ 20 %	72,03 €
De 161 à 180 km	23	+ 20 %	78,76 €

B. Personnels rattachés aux zones d'interventions localisées (1)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement <i>au 01.07.2010</i> Taux moyen : 19,78 €
Moins de 10 km	11 ou 12 (*)	75 %	15,20 €
De 10 à 19 km	13 ou 14 (*)	100 %	19,78 €
20 km et plus	15 ou 16 (*)	125 %	24,37 €

^(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret 77-87 du 26.01.77 qui a été abrogée par le décret 89-825 du 09.11.89). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur, même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.93).

[La CGT dénonce la remise en cause du paiement de l'ISSR sur l'ensemble des jours de la semaine (mercredi, samedi, dimanche inclus)]

^{1.} Én cas d'intervention dans une école située à 30 km ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.

4.15 - Indemnités pour enseignement donné au titre de la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique - Décret n° 56-585 du 12.06.56

Ces indemnités ne peuvent excéder un taux unitaire fixé conformément aux dispositions du tableau ci-après en 1/10 000e du traitement annuel afférent à l'indice brut 585 – majoré 494.

Groupes			l b	is		I	III	IV	V
-	Inder	nnité	Inder	nnité	Inder	nnité		Indem	nité
Bénéficiaires	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	par he	eure	par copie
Préparation à des concours ou									
examens donnant accès, soit à des									
écoles ou cycles d'enseignement									
classés dans les groupes prévus à									
<u>l'article 3</u> du décret du 12.06.56, soit à des emplois exigeant un niveau de									
connaissance équivalent.									
Connaissance equivalent.									
1. Enseignement	68,28		46,43		27,31		19,1	12	
	25/10 000e		17/10 000e		10/10 000e		7/10 (000e	
2. Corrections de devoirs		5,46		3,71		2,18			1,63
(% de l'indemnité d'enseignement)		8 %		8 %		8 %			8,50 %
Enseignement par									
correspondance			20					15,0	
1. Rédaction d'un cours de 600 mots			7,5/10) 000e				5,5/10	000e
2. Rédactions de plans d'études ou									_
de tableaux synoptiques par page				56				6,8	
de 600 mots			3,5/10) 000e				2,5/10	000e

Nota : les calculs afférents à certains cas particuliers sont à effectuer compte tenu des dispositions spéciales prévues par les textes réglementaires.

4.16 - Prime d'entrée dans le métier

<u>Décret n° 2008-926</u> du 12 septembre 2008 (Code indemnité : 1527) Arrêté du 12 septembre 2008

Attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur **première titularisation** dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est **versée une seule fois** au même bénéficiaire. Son montant est fixé à **1500 €.**

4.16 - Prime spéciale d'installation

Prime instaurée en 1967. (Code indemnité : 0127) Décret 89-259 du 24.04.89 modifié

• Bénéficiaires: la prime n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415 (soit indice nouveau majoré 369). Tous les personnels enseignants et d'éducation remplissent cette condition à l'exception des agrégés.

- Zones d'application : communauté urbaine de Lille et communes de la région lle de France.
- Montant : il est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré de 431 soit 1 985,72 € en zone 2).

4.17 - Indemnisation des frais de déplacement

<u>Décret 2006-781</u> du 03.07.2006 et <u>décret 90-437</u> du 28.05.1990 <u>Circulaire n°2006-175</u> du 9-11-2006 au BO N°42 du 16.11.2006 (cf 7.4 – Frais de déplacement)

• **Transport**: pour les personnels d'enseignement et d'orientation base tarif SNCF 2^e classe.

règle générale : le déplacement se calcule à partir de la résidence administrative.

• Indemnités forfaitaires (au 01.11.2006) :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25€	15,25 €
Indemnité d'hébergement	60€	45€

• Concours ou examens professionnels organisés par l'administration :

Article 6 du Décret 2006-781

Les frais sont pris en charge. Ne pas oublier d'en faire la demande.

• Indemnité de changement de résidence :

<u>Décret n°90-437</u> du 28 mai 1990

conditions générales (pour les cas particuliers téléphoner au syndicat)

- 3 ans dans un poste lors d'une première demande de mutation.
- ou 5 ans dans le poste précédent si l'on a déjà été muté.

L'indemnisation est forfaitaire et fonction de la distance et de la situation de famille (célibataire, couples, enfants).

La formule de calcul est différente pour un changement en France métropolitaine ou vers les DOM (Contacter le syndicat).

4.18 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)

 $\frac{\text{Décret }91\text{--}1229}{\text{Instruction }n^{\circ}\ 92\text{--}019\ du\ 29.01.92}-\frac{\text{Arrêt\'e du }6.12.1991}{\text{Instruction }n^{\circ}\ 92\text{--}019\ du\ 29.01.92}$

<u>Décret 93-375</u> du 17 mars 1993 – <u>Arrêtés du 17 mars 1993</u> – <u>Circulaire 93-265</u> du 19 août 1993 (1er degré).

Un tableau des fonctions relevant de la NBI figure au RLR.

Règles de la NBI:

« La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ... ». Dispositions particulières découlant de régime de retraite :

« Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la NBI est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite » (1) calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux de cotisation applicable est le taux de droit commun, soit actuellement 7,85% ».

5. Les prestations familiales

Depuis le 1er juillet 2005, le paiement des prestations familiales est transféré aux Caisses d'Allocations Familiales.

Article L511-1 du Code de la Sécurité sociale – Loi n° 86-1307 du 29.12.86

- Les prestations familiales * comprennent :
 - . l'allocation de rentrée scolaire
- . l'allocation de soutien familial
- . les allocations familiales
- . la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

. le complément familial

l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

. l'allocation logement

- . l'allocation journalière de présence parentale
- . l'allocation de parent isolé

(*: en gras, les allocations inscrites à <u>Article L551-1</u> et suivants du <u>Code de la Sécurité sociale</u>)

Base mensuelle de calcul des allocations familiales : 389,20 € (<u>Décret 2008-1759</u> du 31.12.2008) (*Effet au 01.01.2010*)

5.1 - Allocation de rentrée scolaire au 01.01.2009 - Articles L543-1 et L543-2 du Code de la Sécurité sociale

Décret 2008-766 et 2008-767 du 30.07.2008

(avec conditions de ressources)

Nombre d'enfants	Plafond d'exclusion (à comparer au revenu net imposable 2008)	Montant de l'allocation Rentrée 2010		
	base : 17 651 € (+ 30% par enfant à charge)	Age de l'enfant	Montant à taux plein	
1 2	22 946 €	6 à 10 ans 11 à 14 ans 15 à 18 ans	282,17 € 297,70 € 308,05 €	
3 par enfant en plus	28 241 € 33 536 € 5 295 €		ement CRDS) 008-767 du 30.07.2008	

5.2 - Allocations familiales* au 01.01.2010 – Articles L521-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

- . Montant mensuel après CRDS
- . La condition de ressources pour percevoir les allocations familiales est supprimée par l'article 18 de la <u>loi 98-1194</u> du 23.12.98 (art. L521-1 du code de la Sécurité sociale)

Taux mensuel : . 1 enfant . 2 enfants :	avant 32 %	CRDS 124,54 €	Majoration avant CRDS 14 ANS (Décret <u>n°2008-409</u> du 28.04.2008)	
. 3 enfants : . 4 enfants : . 5 enfants . chaque enfant en plus	73 % 114 % 155 % 41 %	284,12 € 443,69 € 603,26 € 159,57 €	16% 62,27 € (décret n°2008-410 du 28 avril 2008) *Depuis le 01.07.2003, une allocation forfaitaire par el versée, pendant un an, aux familles de 3 enfants et plu ou plusieurs d'entre eux, ouvrant droit aux allocations	us, si un
. allocation forfaitaire	20,234 %	78,75 €	familiales atteignent l'âge de 20 ans. (<u>décret 2003-573</u> du 27 juin 2003).	

5.3 - Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (Montants valables jusqu'au 31/12/10)

La PAJE remplace, l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation d'adoption, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption depuis le 1er janvier 2004.

Code de la sécurité sociale articles L531-1 à L533-1

Code de la sécurité sociale article D532-2

Vous attendez un enfant ou vous avez un enfant <u>né</u>, <u>adopté</u> ou recueilli en vue d'adoption <u>depuis le 1er janvier</u> 2004

Cet enfant est à votre charge.

Vous avez peut-être droit à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Cette prestation comprend:

 Une prime à la naissance ou à l'adoption : La prime est de 889,72 €. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption à compter du 1^{er} août 2005, son montant est de 1779,43 € (sous conditions de ressources). Une allocation de base: Le montant mensuel de l'Allocation de base est de 177,95 € par famille (sous conditions de ressources).

Un complément de libre choix du mode de garde.

Vous avez au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1er janvier 2004.

Vous employez une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile. Vous avez peut-être droit au complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'accueil du jeune enfant.

Un complément de libre choix d'activité

Vous avez au moins un enfant né, adopté ou recueilli en vue d'adoption. Vous ou votre conjoint ne travaillez plus ou exercez une activité professionnelle à temps partiel pour vous occuper de votre enfant. Vous avez peut-être droit au Complément de libre choix d'activité.

Un complément optionnel de libre choix d'activité

Vous avez au moins 3 enfants, le dernier né, adopté ou accueilli en vue d'adoption à compter du 1er juillet 2006. Vous ne travaillez plus ou interrompez votre activité professionnelle. Vous avez le choix entre le complément de libre choix d'activité et le Complément optionnel de libre choix d'activité (Colca). Le Colca est une allocation d'un montant plus élevé versée pendant une durée plus courte.

Pour plus de détails, se rendre sur le site de la CAF :

https://www.caf.fr, rubrique « Particuliers \ Toutes les prestations »

5.4 - Allocation de soutien familial de la CAF

<u>Code de la sécurité sociale</u>, articles <u>L523-1 à L523-3</u> et articles <u>R523-1 à R523-8</u> (Montants valables jusqu'au 31/12/10)

87,14 €/mois pour l'enfant privé de l'aide de l'un de ses parents,

116,18 €/mois si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

5.5 - Complément familial

(sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, articles L522-1 et L522-2 et articles

R522-1 à R522-3 (Montants valables jusqu'au 31/12/10)

Taux mensuel: 161,29 € depuis le 01.01.2010

Il est attribué aux ménages ou personnes ayant à charge au moins 3 enfants tous âgés de 3 ans et plus.

5.6 - Allocation journalière de présence parentale

(sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, articles L544-1 à L544-9 et articles R544-1 à R544-3 (Montants valables jusqu'au 31/12/10)

Tout salarié ayant droit à un congé de présence parentale ou à un travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, a droit à une allocation.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

Vous vivez en couple, vous recevrez 41,17 €

Vous vivez seul(e), vous recevrez 48,92 €

Un complément mensuel pour frais de 105,30 € peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 105,82 €.

5.7 – Allocation de parent isolé

A compter du 1er juin 2009, l'allocation de parent isolé (API) est remplacée par le revenu de solidarité active (RSA), en application de la <u>loi n° 2008-1249</u> du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (article 28).

5.8 - Allocation logement

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt.

Vos ressources sont modestes. Quels que soient votre âge, votre situation familiale et professionnelle, vous avez peut-être droit à une allocation pour votre résidence principale.

Pour plus de détails, se rendre sur le site de la CAF :

https://www.caf.fr, rubrique « Particuliers \ Toutes les prestations

5.9 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Code de la sécurité sociale : articles L541-1 à L541-4 et articles R541-1 à R541-4 et Code de l'action sociale et des familles : article L146-10 et article L241-9

Dépôt du dossier

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la majoration pour parent isolé est adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé. Celle-ci les transmet à l'organisme chargé du versement de cette allocation (CAF ou MSA) et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Décision de la CDAPH

Si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période de validité de sa décision, entre 1 an et 5 ans. Cette décision peut être révisée avant la fin du délai en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant.

Versement de l'allocation

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la CDAPH. L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH (entre 1 et 5 ans).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, l'ouverture du droit à prestation doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de 2 ans.

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AEEH ne sera due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui (fins de semaines et vacances).

6. Les prestations d'action sociale 2010

6.1 – Prestation restauration

Participation de l'État au prix d'un repas servi en restaurant administratif : 1,14 €/repas (jusqu'à l'indice majoré 466).



6.2 – Chèque vacances (Circulaire B9 n°10-BCFF100555C /2BPSS n°10-3147 du 18 mars 2010)

Peuvent bénéficier des Chèques-Vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur : Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité ; les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité ; les ouvriers d'Etat retraités ; les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation...

Pour en savoir plus, se rendre sur le site : http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

6.3 - Loisir / culture / vacances (Circulaire B9 n° 10-BCFF1003475C/2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010)

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution	Taux 2010
	(- de 18 ans + quotient familial)	
. Centres de vacances avec	. Centres de vacances agréés par le ministère de	
hébergement, colonies de vacances	la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou	Moins de 13 ans : 6,82 €/jour
	à l'étranger	de 13 à 18 ans : 10,34 €/j́our
. Séjours linguistiques	. Séjours de découverte linguistique et culturelle	-
. Centres de loisirs sans hébergement		4,93 €/journée complète
		2,48 €/demi-journée
. Séjours avec parents en centres	45 jours/an et par enfant avec leurs parents	7,19 €/jour si pension complète
familiaux agréés et gîtes de France	Centres familiaux ou établissements agréés	6,82 €/jour si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours	Enfants de moins de 18 ans au début de l'année	De 5 à 20 jours : 3,36 €/jour
mis en œuvre dans le cadre éducatif	scolaire	21 jours ou +/an : forfait de 70,78 €

Pour ces allocations, adressez-vous aux services de l'Action sociale des rectorats ou Inspections académiques.

6. 4 – Enfance (Circulaire B9 n° 10-BCFF1003475C/2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010)

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	Conditions d'attribution	Taux 2010		
Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfants de moins de 5 ans 35 jours maximum/an et par enfant.	21,27 €/jour		
Garde des enfants à/c du 01.09.2006 [chèques emploi-service universel (CESU) *] Se rendre sur le site : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/	Une économie de 200 € à 600 € par an sur les frais de garde des enfants de moins de 3 ans et de 3 ans jusqu'au 6ème anniversaire de l'enfant (aide calculée sur une année pleine, variable en fonction des revenus fiscaux et du nombre de parts fiscales).	Utiliser le simulateur du site pour connaitre le montant de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant		
Aides aux familles au titre des enfants handicapés - Pas de plafond indiciaire -				
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	148,85 €/mois		
Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 116,76 €/mois.		
Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, sans limite d'âge.	19,48 €/jour.		

6. 5 - Logement

• Attribution de logements HLM

Les logements HLM sont proposés en fonction des ressources et de la situation de chaque ménage. Selon les normes des logements proposés, les candidats locataires doivent justifier de ressources égales ou inférieures à certains plafonds.

Le montant des ressources à prendre en compte est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit, pour un contrat conclu en 2010, l'avis d'imposition établi en 2009 par l'administration fiscale au titre des revenus perçus en 2008).

Plafonds de ressources par catégorie (voir service-public.fr)

• Aide à l'installation des personnels (AIP)

Circulaire n° 2121 du 24 août 2006 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP).

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 900 € pour les agents affectés dans les régions lle-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- 500 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-

Pour bénéficier de l'A.I.P primo arrivants et de l'A.I.P.-Ville, le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 (ex : 2007 pour une affectation en 2009) doit être inférieur à 21 178€ pour un revenu ou 30 799€ pour deux revenus.

Prêt mobilité à taux zéro

Prêt destiné à financer le dépôt de garantie exigé en cas de location d'un logement.

Sont concernés les agents qui remplissent l'une des conditions suivantes : Etre contraint de déménager suite à une suppression de poste, un transfert géographique, une transformation de l'emploi occupé, ou être engagé dans un projet professionnel de mobilité défini conjointement avec l'administration,

être primo-arrivant dans la fonction publique d'Etat et éligible à l'A.I.P. ou l'A.I.P.-Ville.

Le montant est plafonné à 2 000 euros, sans excéder le montant des dépenses réellement engagées.

L'agent doit retirer un formulaire de demande de prêt sur le site www.pretmobilite.fr.

Nouveau: Prêt bonifié à taux zéro en faveur des personnels enseignants (voir circulaire MEN 2009-0196 du 24 septembre 2009).

7. – A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir...

7.1 – Droit au salaire et retard de paiement

<u>Circulaire 93-202</u> du 5 mai 1993 : intérêt de retard RLR 332-0 d L'employeur (privé ou public) qui paye les salaires avec retard est passible de sanctions pénales.

Dans le cas de retard dans le paiement de salaires ou indemnités, il est conseillé d'adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie (2° ou 1° degré) une lettre *(modèle ci-dessous)* sous « pli recommandé avec accusé de réception ».

Nom, prénom Établissement d'exercice Discipline Adresse	Ale
M./Mme, Vous ne m'avez pas payé les salaires et sont dus depuis le Je vous demande de bien vouloir me les n considérer la présente, conformément à sommation de payer, faisant courir les intér	égler sans délai, et vous prie de la jurisprudence, comme une
Veuillez agréer, M/Mme, mes salutations	s distinguées Signature :

7.2 - Avancement et arrêté de promotion intervenant avec retard / Intérêts sur rappel de traitement

Personnels - avancement : C.E. 04.02.2000 n° 184340

"Le Conseil d'État a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la **demande de règlement**, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.

Le 2º alinéa du II-3° de la circulaire 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts."

7.3 - ISSR : indemnités de sujétion spéciales de remplacement

Payées depuis 17 ans (<u>décret 89-825</u> du 09.11.1989), l'ISSR correspondait jusqu'en 2006 à la reconnaissance des missions propres au remplacement, allant au-delà de la seule indemnité de déplacement.

Sur incitation du MEN soumis aux exigences de Bercy, la quasitotalité des académies ne paient plus que les jours effectifs travaillés. Outre la perte financière conséquente, cela change la nature de l'indemnité.

C'est pourquoi, la CGT revendique la refonte et la revalorisation de l'ISSR avec :

- . une part fixe correspondant à la reconnaissance de la mission spécifique de remplacement,
- . une part variable revalorisée, correspondant au remboursement des frais occasionnés par les remplacements.

Pour ce faire, l'ouverture de négociations est un préalable à toute modification de décret encore en vigueur.

7.4 - Frais de déplacement

<u>Décret 2006-781</u> du 03.07.2006 et <u>décret 90-437</u> du 28.05.1990 La CGT se bat avec l'UGFF au niveau de la Fonction publique pour la prise en compte des frais de déplacement.

Nous revendiquons notamment :

- . l'alignement du montant des indemnités kilométriques sur le barème fiscal,
- . le déplafonnement des avances,
- . la suppression des abattements par nuitées et des justificatifs à fournir en plus de la convocation,
- . la révision de la notion de "résidence administrative" unique pour la région parisienne,
- . la transparence, la disparition des retards de paiement,...
- . la CGT-ÉDUC'ACTION appelle les personnels à la vigilance et au refus collectif de tous les déplacements non remboursés.

7.5 - Le paiement des heures supplémentaires à condition qu'elles aient été autorisées

Obligations de service - Heures supplémentaires - Absence d'autorisation TA. Fort-de-France, 16.11.1999, Mme SERRE, n°9603278

Aux termes de l'article 4 du décret 80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive : "Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Education et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs."

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 01.03.1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder trois heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de deux heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

7.6 - Heures supplémentaires détaxées, une mesure qui coûte cher

La revalorisation de la fonction enseignante débouche sur le "travailler plus" en faisant des heures supplémentaires avec plus d'élèves, sur l'individualisation des parcours professionnels des personnels avec survalorisation du "mérite".

C'est dans le cadre de cette stratégie qu'il faut aborder le problème des heures supplémentaires et sa carotte : "la détaxation".

Les enseignants sont dans le lot commun car cette stratégie s'applique à tous les salariés.

L'efficacité pédagogique et éducative, donc sociale, passe aux oubliettes.

Il s'agit de rentabilité économique et d'augmentation de la productivité dans notre secteur. On préfère privilégier le quantitatif au qualitatif!

Depuis des années, nous dénonçons le mode de calcul de ces heures dans l'Éducation nationale. Cela ne concerne pas que les enseignants du second degré, ce sont toutes les formes de travail supplémentaires qui sont sous payées, d'autant plus que souvent la référence est la HSA (heure supplémentaire année) ou la HSE (heure supplémentaire effective).

Trop peu d'entre nous savent qu'une heure supplémentaire année est inférieure à une heure normale/année et que le choix des ministres est de payer maintenant à l'heure effective (source d'économies).

La détaxation (exonération d'impôt sur le revenu et de charges salariales et patronales) des heures supplémentaires peut séduire à titre personnel.

Mais en tant qu'agent de l'État, nous savons qu'une diminution d'impôts conduira inexorablement à une stagnation de nos rémunérations et à une régression de l'emploi public.

Il ne s'agit pas d'une mesure salariale.

Elle ne concerne que les salariés à qui l'employeur propose ou impose des heures supplémentaires.

Il s'agit d'une mesure qui va aggraver les inégalités entre salariés.

Les salariés les moins payés ne sont pas concernés car ils ne paient pas d'impôt. Les allègements seront financés par tous les contribuables mais tous les contribuables ne feront pas d'heures supplémentaires, d'où baisse des revenus.

Il s'agit d'un allongement obligatoire et non volontaire de la durée du travail. Les salariés du privé devront, dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'un accord d'entreprise, effectuer des heures supplémentaires "choisies" au-delà du contingent normalement prévu dans l'entreprise. Ils pourront ainsi faire des semaines de 48 heures (durée légale européenne).

Par ailleurs, rien n'est prévu pour sanctionner les employeurs qui ne paient pas ces heures (premier motif de recours des salariés aux Prud'hommes) ou pour combattre les pratiques illégales (dixit l'État pour les heures supplémentaires des policiers!).

Enfin, ce dispositif met en péril le financement de la protection sociale, même si ces exonérations seront compensées par l'État. Mais comment l'État va-t-il financer cette augmentation de dépenses alors que la dette publique est déjà considérable ?

Il convient de rappeler que le principe de compensation ne concerne ni les retraites complémentaires, ni l'assurance chômage.

7.7 - Retraite : Droit à l'information et calculs...

■ Droit à l'information

Le nouveau droit à l'information se met en place progressivement. Il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre afin de recevoir son courrier. Celui-ci est envoyé systématiquement par vos régimes de retraite en fonction de votre année de naissance.

Ce courrier contiendra un document différent selon votre âge :

- un relevé de situation individuelle si vous avez 35, 40, 45 et 50 ans;
- une estimation indicative globale à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à votre départ à la retraite.

Pour estimer votre retraite, vous pouvez utiliser les <u>simulateurs de calcul</u> répertoriés sur <u>notre site</u> à la rubrique « <u>Carrières\Retraite-</u>CPA\Simulateurs de calcul ».

• Tous les personnels en activité peuvent demander un état de services auprès de leur rectorat ou de l'I.A.

- Concernant le régime général, contacter l'antenne CNAV de votre ville (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) ou demander votre relevé par internet. Vous obtiendrez la réponse sous huit jours.
- Concernant la caisse complémentaire de l'<u>IRCANTEC</u> : IRCANTEC – 24, rue Louis Gain - 49039 Angers Cedex 01.
- Concernant les régimes complémentaires <u>AGIRC-ARRCO</u>, contacter les permanences locales de la Sécurité Sociale.
- Pour obtenir un « état signalétique des services militaires », se rendre sur le site du <u>Ministère de la défense</u> pour obtenir les coordonnées des <u>Bureaux et Centres du Service National</u> ou des Bureaux et services des différentes armées.

Pour vous tenir informé(e) de l'actualité sur la réforme des retraites, consultez notre <u>site national</u> à la rubrique «Retraite - CPA \ Actualités Retraites »

7.8 - Application du décret sur le régime additionnel

Le régime additionnel est obligatoire, il s'adresse uniquement aux titulaires. Il est destiné à constituer des points de retraite sur les indemnités (primes, indemnités de résidence, heures supplémentaires...), à hauteur de 20 % du traitement maximum.

Le taux de cotisation est fixé à 10 % de l'assiette : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur.

La gestion financière des cotisations offre la possibilité de placements diversifiés, donc d'achat d'actions, cela le définit comme un régime de capitalisation. L'ouverture des droits est fixée à 60 ans. Les personnels bénéficiant de départ anticipé ne pourront percevoir leur pension complémentaire qu'à l'âge de 60 ans.

La prestation RAFP est versée sous forme de rente ou est payée en une seule fois, sous forme de capital, si le nombre de points acquis est inférieur à 5125 points... En cas de décès de l'ayant droit, la réversion est prévue.

Dans l'immédiat, ce nouveau régime ampute le pouvoir d'achat des actifs. Dans le secteur de l'Éducation, les allocations mensuelles, dans lequel les primes sont très faibles en proportion du traitement, sont dérisoires.

D'autre part, l'ouverture d'une caisse par capitalisation pour le régime complémentaire ouvre la voie à une remise en cause du principe de la répartition pour le régime principal.

Chaque euro cotisé est transformé en point. C'est une capitalisation par point. Pour consulter votre nombre de point acquis, rendez-vous sur le <u>site de la CDC</u>, et inscrivez-vous en ligne.

La valeur d'achat du point en 2010 est de : 1,05095€

Si le nombre de points accumulés est inférieur à 5125 points, la rente est versée en capital au moment du départ en retraite.

La valeur de service du point est définie chaque année par le Conseil d'administration de l'ERAFP (établissement du régime additionnel de la Fonction publique). Au 1er janvier 2010, il valait 0.04283 €.

Calcul de la rente annuelle

Rente annuelle = Nombre de points x Coefficient de majoration (1) x Valeur de service du point

(1) Le coefficient de majoration ne s'applique que sur la prestation de l'auteur du droit. Il permet de moduler la rente annuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP (voir tableau sur le <u>site RAFP</u>).

Calcul du capital

Capital = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital (2)

(2) coefficient déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie (voir tableau sur le <u>site RAFP</u> - au 1er janvier 2010, pour un départ à 60 ans, ce coefficient était de 25,98 et le coefficient de majoration était de 1).

8 - Salaire / Pouvoir d'achat : des luttes nécessaires

8. 1 - Hausse du SMIC : intensifier les mobilisations

La CGT revendique le SMIC à 1 600 € brut tout de suite et sa répercussion à tous les niveaux de la grille.

Pour toute réponse, le gouvernement constitué autour de M. Sarkozy prône « *Travailleur plus pour gagner plus »*.

La réalité est tout autre depuis des années. Pour les personnels de l'Éducation nationale, c'est plutôt « Travailler plus, plus durement et gagner moins » !

En effet, les salaires sont tirés vers le bas, tous les niveaux d'embauche sont rabaissés, les possibilités de promotion sont réduites à peau de chagrin.

Les conflits sont en hausse. Leur première motivation en est la revalorisation salariale.

C'est cette dynamique que la CGT poursuivra pour obtenir un autre partage entre rémunération du capital qui atteint des sommets et rémunération du travail qui est en chute libre.

Il faut gagner des négociations salariales partout pour augmenter les salaires, reconnaître les qualifications et l'évolution des savoir-faire et contribuer à relancer la croissance et l'emploi

La CGT appelle tous les salariés à se mobiliser.

8. 2 - Les propositions de la CGT- Fonction Publique

Pour la Fonction publique, l'UGFF-CGT rappelle que les négociations salariales -qu'elles revendiquent toujours selon un rythme annuel- doivent d'abord porter sur la valeur du point et la grille indiciaire. Ces 2 éléments doivent tendre à l'indexation des traitements sur le coût de la vie.

Les propositions de la CGT :

- minimum Fonction publique à 1 600 euros brut mensuels ;
- -amplitude de 1 à 2 entre le traitement de recrutement et le dernier salaire, pour une carrière complète ;
- amplitude de la grille indiciaire de 1 à 5 (hors cadres dirigeants et avec intégration des échelles—lettres) ;
- meilleure prise en compte de la manière de servir de l'agent à l'intérieur du déroulement de carrière. En revanche, refus du salaire « au mérite », pénalisant le pouvoir d'achat, porteur de graves discriminations et frein à la mobilité ;
- intégration des primes qui constituent un complément salarial dans les traitements ;
- simplification et transparence des régimes indemnitaires qui demeureraient :
- mise en place d'un groupe de travail permettant la réforme et l'amélioration de l'indemnité de résidence :

La reconstruction de la grille doit, dès le début, prendre en compte toutes les catégories mais peut constituer un exercice pluriannuel.

La CGT rappelle que les prestations d'action sociale participent à l'évidence du pouvoir d'achat. Les négociations doivent avant tout se mener dans les organismes compétents dans ce domaine.

Pour l'Etat, elle constate que l'ensemble du budget (action sociale, mais aussi, protection sociale complémentaire, hygiène et sécurité...) représente 0,74 % de la masse salariale, soit nettement moins que l'ensemble des grandes entreprises.

La CGT revendique que ce chapitre budgétaire soit porté, dans le cadre d'un plan pluriannuel, à 3 % des salaires et des pensions (y compris pour la Fonction publique territoriale, la libre administration ne pouvant s'opposer à une telle disposition).

8. 3 - Les propositions de la CGT-Éduc'action

Le dispositif préconisé par le ministre risque de se traduire par des grilles de rémunération à deux vitesses.

Nous revendiquons:

- un reclassement immédiat de tous,
- la disparition de la « hors classe » actuelle par son intégration indiciaire dans un déroulement de carrière commun à tous les personnels ;

Nous estimons très dangereuses les dispositions actuelles d'individualisation de la rémunération et la création éventuelle d'un « grade supplémentaire » qui diviseraient les personnels.

- une augmentation du traitement, pour tous les personnels d'éducation, liant qualification et rémunération, commençant à deux fois le SMIC actuel, sur la base des revendications salariales de la CGT;

Cela permettrait de compenser les pertes cumulées depuis de nombreuses années et place le début de carrière d'un enseignant à 2 600 € bruts.

- une augmentation de 70 points d'indice pour les actifs, mesure d'urgence cohérente avec l'exigence d'un salaire minimum à 1 600 € bruts, et de 200 € pour les retraités, répondant aux besoins immédiats des personnels.

Grille salariale, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des 1er et 2nd degrés, proposée par la CGT-Éduc'action

Echelon	Indice	Salaire Brut	Ancienneté Echelon -> Cumul
1er	565	2 616,11	3 mois
2 ^e	609	2 819,84	9 mois -> 1 an
3 e	653	3 023,58	1 an -> 2 ans
4 e	697	3 227,31	2 ans -> 4 ans
5 e	741	3 431,04	2 ans -> 6 ans
6 e	785	3 634,77	2 ans 6 m -> 8 ans 6 m
7 e	829	3 838,51	2 ans 6 mois -> 11 ans
8 e	873	4 042,24	3 ans -> 14 ans
9 e	917	4 245,97	3 ans -> 17 ans
10 e	960	4 445,08	3 ans -> 20 ans
11 e	1005	4 653,44	3 ans -> 23 ans
12 e	1050	4 861,80	3 ans 6 m -> 26 ans 6 m
13 e	1090	5 047,01	3 ans 6 mois -> 30 ans
14 e	1130	5 232,22	

La question salariale est aujourd'hui une préoccupation majeure. Seule une mobilisation très forte des personnels, et plus largement de l'ensemble des salariés, permettra d'avancer et de gagner sur le dossier des salaires et des traitements dont la revendication centrale, pour la CGT, est l'exigence d'un SMIC à 1 600 € bruts.

9. La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) du traitement indiciaire : un dispositif salarial novateur (?)

D'après Eric WOERTH, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et André SANTINI, Secrétaire d'État chargé de la Fonction publique!

Textes référents :

- Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Principe théorique

Un principe simple : un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement.

Pour tous les agents, une mise en œuvre en 2008 pour la période de référence 2003-2007 ; une seconde mise en œuvre en 2011 pour la période de référence 2006-2010.

En 2009 et 2010, le dispositif sera en outre appliqué aux agents bloqués au sommet de leur corps ou de leur grade et aux agents bénéficiaires de la garantie en 2008 faisant valoir leur droit à la retraite.

Concrètement, la situation des fonctionnaires des trois fonctions publiques en poste pendant l'ensemble de la période sera examinée en 2008.

Si les agents ont eu une évolution moyenne de leur traitement inférieure à celle de l'inflation, une indemnité leur sera versée au second semestre 2008.

Son montant pourrait être significatif puisque, concernant la fonction publique de l'Etat, 50 % des bénéficiaires pourraient percevoir un montant supérieur à 700 € d'après les estimations.

C'est donc un dispositif salarial novateur qui est pris en compte pour la retraite du fonctionnaire dans le cadre du régime additionnel de retraite de la fonction publique.

Le principe mérite qu'on s'y intéresse. Mais qu'en-est-il en réalité ? Nos camarades de la CGT-Insee en ont une tout autre interprétation !

Une garantie à 100 % ?

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA dans le nouveau jargon gouvernemental) est présentée comme la mesure phare des négociations salariales.

Mais comment appelle-t-on le fait d'afficher un produit 100 % (Bio, chocolat, pure laine vierge) alors qu'il n'en contient que 20 % ? Tromperie sur la marchandise ? Escroquerie ? Monsieur Santini, qui a eu l'occasion ces derniers temps de réviser son code pénal, a peut-être des suggestions à faire à son collègue Woerth. Car c'est bien à quoi se livre le gouvernement en présentant son mécanisme de soi-disant garantie du pouvoir d'achat. En ouvrant l'emballage et en testant la marchandise, on voit qu'on est loin du compte !

Un peu comme le préconisent les guides de marchandage pour touristes (« posez sur la table le montant en billet de votre offre maxi, il -l'indigène, le négociateur syndical- ne pourra pas résister »), le gouvernement a présenté une douzaine de cas types, faisant miroiter les centaines d'euros que les concernés devraient toucher au titre de la GIPA. La vérité est que la perte réellement calculée est bien supérieure à ces centaines d'euros qu'il nous propose...

Une petite astuce et une grosse arnaque sont (pas très bien) cachées derrière le mécanisme faussement simple qui est présenté.

Première astuce

L'usage de l'indice de référence pour les prix (hors tabac, admettons, un fonctionnaire ne fume pas). Puisqu'on parle de salaires au 31 décembre 2003 et de salaire au 31 décembre 2007, on pouvait penser que la référence allait être l'indice de décembre 2003 et celui de décembre 2007. Trop simple, la référence est la moyenne annuelle 2003 et la moyenne annuelle 2007.

Pourquoi ? Tout simplement parce que la hausse de décembre à décembre est de + 7,83 % alors que celle utilisée à partir de la moyenne annuelle ressort à + 6,77 %, pratiquement un point de moins, quand même !

Au final, c'est moins de hausse de prix à rattraper pour le gouvernement, et quelques euros en moins sur le montant de la garantie pour les agents.

Deuxième arnaque

Elle est classique elle aussi, en matière de maintien du pouvoir d'achat, c'est le rattrapage en fin de période sans tenir compte de la hausse des prix intervenue tout au long des 4 ans. Là encore un(e) (faux(sse)) naïf(ve) pouvait s'attendre à un montant qui rattrape les pertes subies pendant toute la période, puisque la GIPA est une indemnité versée une fois pour toute et une seule fois (alors que les rattrapages sous forme de hausse du point d'indice ou de points uniformes, même tardifs, sont au moins acquis pour la suite).

Eh bien non, c'est du **rattrapage en fin de course**. La mécanique utilisée ici suppose que les prix n'ont pas bougé pendant 4 ans et qu'ils n'auraient augmenté qu'une seule fois à la fin, en décembre 2007. Un peu comme si le fonctionnaire dont l'indice stagne avait été hébergé gratuitement pendant ce temps sur le yacht d'un copain milliardaire ou avait bénéficié d'un des derniers appartements à loyer social bloqué, attribués par Tibéri.

Mais dans la vraie vie ça ne se passe pas comme ça. Le traitement est mensuel, la hausse des prix est mensuelle aussi, voire quotidienne. Avec les mêmes 50 € de salaire, tous les mois pendant 4 ans, pour un « plein » mensuel de carburant on aura de moins en moins de litres selon la hausse du prix du pétrole. La perte de pouvoir d'achat, c'est bien la somme qui aurait permis d'acheter le même volume de carburant pendant tout ce temps, et pas une partie seulement.

Voilà pourquoi le subtil calcul GIPA des ministres aboutit à ne rattraper qu'une petite partie de la perte réelle de pouvoir d'achat!

Pour faire simple dans les conséquences des deux calculs, restons-en aux cas types présentés par le gouvernement aux négociations. Les cas présentés donnent l'âge des agents, mais ça n'intervient pas dans le calcul, c'est juste pour rendre les exemples plus vivants!

Catégorie C

« Un adjoint technique (EIS à l'indice majoré 415 en 2003 et en E6 à l'indice majoré 416 en 2007) âgée de 52 ans. »

Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 639 €.

Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 870 €

Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 3 385 €

Catégorie B

« Un contrôleur du Trésor public (à l'indice majoré 361 en 2003 et 370 en 2007) âgé de 31 ans. Il est passé au 8e échelon de la 2e classe en juillet 2006. »

Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 114 €.

Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 315 €.

Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 2 983 €.

Catégorie B - CII

« Infirmière (à l'indice majoré 533 en 2003 et 534 en 2007) âgée de 46 ans. Elle « stagne » au 6º échelon de la classe supérieure de son grade depuis novembre 2003. »

Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 837 €

Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 1 133 €

Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 4 346 €.

Catégorie A Type

« Professeur Certifié HC (à l'indice majoré 782 en 2003 et 783 en 2007) âgé de 54 ans. Il «stagne» au 7º échelon de la HC depuis mai 2002 ».

Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 1 253 €.

Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : **1 688 €.**

Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 6 374 €.

Alors 20 % (ou moins !) = 100 % garantie ?

On en est loin! Si loin que les chiffres étonnent.

Pourtant c'est bien ce que perdent mois après mois les agents dont le salaire n'évolue que par le point d'indice.

Question subsidiaire, pour vérifier les acquis de base de l'école élémentaire :

Alors que la valeur du point d'indice n'a pas bougé depuis le 1^{er} février 2007, est-ce que les prix sont restés stables en attendant la hausse offerte de 0.5% au 1^{er} mars 2008 ?

Et est-ce qu'ils restent encore stables en attendant la hausse de 0,3 % au 1er octobre 2008 ?

Si vous répondez non, vous avez gagné la perte de pouvoir d'achat de tous ceux qui sont restés au même échelon pendant ce temps.

Paris, le 22 février 2008

Faites vos comptes et comparez!

- <u>Calcul du montant de l'indemnité de garantie du pouvoir d'achat selon le la DGAFP</u> (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique)
- Fiche de calcul CGT Fonction Publique de la "Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat"



Rémunérations oct. 2009

Fiche: de syndicalisation de réactualisation

A qui remettre cette fiche ? au responsable CGT de votre établissement ou à retourner à la CGT – ÉDUC'ACTION

COORDONNEES				
NOM (Mme/Mile/M)	Nom patronymique			
Prénom	Date de naissance			
N° Rue				
Code postal Commune				
Tél	Portable			
FaxMel				
LIEU DE TRAVAIL				
Résidence administrative (Établissement, École)	Lieu d'exercice (si différent de résidence administrative)			
Immatriculation :	Immatriculation :			
Type, Nom:	Type, Nom:			
N° Rue	1 1 "			
Code postal Commune	1 1			
Tél :Fax :	Tél :Fax :			
Mel:	Mel:			
SITUATION	I ADMINISTRATIVE			
Date d'entrée dans l'Éducation nationale :	• Échelon :			
Discipline enseignée :				
• Temps de service : Plein Partiel Quotité de	service :			
• Stagiaire : • Titulaire : Classe normale Hors classe Classe except • Corps (ex : PE, Certifié, PLP,) :				
• Non-titulaire : M.A. Contractuel Vacataire Emploi Vie scolaire (type de contrat)				
• Retraité :				
COTISATION SYNDICALE	FORMATION SYNDICALE			
• Le taux de la cotisation, rappelé par le 47e congrès de la	Êtes-vous intéressé-e-? OUI NON			
CGT, correspond à 1 % du traitement net (66 % étant	Rappel : chaque salarié a droit à 12 jours par an de congé			
déductibles des impôts)	pour formation syndicale.			
Commentaires :				
Ale	Ces informations restent confidentielles. Elles sont indispensables pour vous joindre et vous défendre.			